



PREFET DE L'HERAULT

CABINET

Arrêté n°2020-01-324 portant interdiction d'accueil de mineurs sur les communes de Le Crès, Teyran, Castries, Saint Brès, Baillargues, Vendargues, Saint Aunès, Mauguio, Jacou, Castelnaud-Le-Lez, Clapiers, Prades le Lez, Montferrier sur Lez, Mudaison, Lansargues, Candillargues

**LE PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe)

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU la déclaration du ministre des solidarités et de la santé, en date du 29 février 2020, annonçant le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars portant fermeture des crèches établissements scolaires et des centres d'accueil de mineurs sur la commune de Le Crès

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'épidémie de coronavirus constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant que la haute contagiosité du virus nécessite, dans l'intérêt de la santé publique, que soient prises des mesures d'urgence visant à limiter les risques de propagation ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population :

Considérant la propagation du virus COVID-2 sur le territoire national et plus particulièrement sur plusieurs communes à l'est de Montpellier dans lesquelles ont été identifiées plusieurs personnes contaminées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'accueil des mineurs dans les crèches, écoles, établissements scolaires ainsi que dans toute structure qui accueille à titre habituel des mineurs ou qui mène des activités en direction de mineurs, quel qu'en soit l'objet, situés sur la commune de Le Crès, Teyran, Castries, Saint Brès, Baillargues, Vendargues, Saint Aunès, Mauguio, Jacou, Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Prades le Lez, Montferrier sur Lez, Mudaison, Lansargues et Candillargues est interdit, du 12 mars jusqu'au 25 mars inclus.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 10 mars portant fermeture des crèches établissements scolaires et des centres d'accueil de mineurs sur la commune de Le Crès est abrogé

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Montpellier, le 11 mars 2020


Jacques WITKOWSKI